



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 29 avril 2015 présentée par EARL Fabrice L'HOTELLIER, concernant la restructuration externe de l'élevage porcin autorisé soit après projet 2516 places pour animaux équivalents sur le site de « la Bégassière » à Trébry ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 26 mai 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 juin 2015 au 18 juillet 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Trébry, Bréhand, Saint-Trimoël et Saint-Alban ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la DDTM sur le volet agronomique présenté dans le dossier ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus sur l'installation seront réalisés à distance réglementaire des tiers et que les bâtiments situés à moins de 100 mètres des habitations de 2 tiers ne sont pas modifiés dans le cadre du projet ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des effluents seront réglementairement satisfaisantes après-projet ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT les avis favorables des communes de Trébry, de Saint-Alban et l'absence de remarque dans le registre de consultation du public ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2002 et du 29 septembre 2008 sont abrogés.

ARTICLE 1er - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'EARL Fabrice L'Hotellier, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Madrais» sur la commune de Trébry est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Bégassière », sur la commune de Trébry, à moins de 100 mètres des habitations des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 516 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

ARTICLE 2 – Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc... de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2 516	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles
Trébry	« La Bégassière »	ZD	N° 16, 71, 105, 109, 111 et 112
Trébry	« Les Madrais »	ZI	N°166

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée		Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
		Sur Lisier	Sur Paille/Sciure	Sur Lisier	Sur Paille/Sciure
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité :144 PAE gestante- verraterie :600	220	0	196	0
Porcs charcutiers (>30kg)	1547	1056	491	3389	1344
Porcelets	213	533	533	1366	4097
Quarantaine	12				

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

3.1. - La litière de paille accumulée, utilisée pour les porcelets en post-sevrage, doit être employée à la dose de 10 à 15 kg/porcelet, dont environ 6 kg/porcelet apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir propre et sèche (1 à 2 paillages/semaine). La surface totale par porcelet est au minimum de 0,5 à 0,6 m² (dont 0,2 m² de niche). L'évacuation de la litière de paille accumulée a lieu lors du passage des porcelets en places engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

La litière de paille accumulée, utilisée pour les 491 places engraissement, doit être employée à quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc produit, dont environ 30 Kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir propre et sèche. L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

3.2. - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées doivent respecter la valeur suivante :

	Flux annuel
Tonnage	473
N total	3782
P2O5 total	3175

3.3. - Autosurveillance

3.3.1. - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux ;
- nombre d'animaux ;
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et totale) ;
- date d'évacuation de la litière produite et quantité ;
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites. Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il réalise annuellement une analyse de la MS de la litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Ils sont annexés au cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service des installations classées.

ARTICLE 4 - Transfert de fumier brut

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure le transfert de 378 tonnes de fumiers par an soit 3 026 unités d'azote vers une installation autorisée à les recevoir et à les transformer en engrais ou amendements organiques sous les référentiels normatifs NFU 42-001 et/ou NFU 44-051.

Cette convention précise :

- les obligations de l'exploitant-producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspection des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale des produits.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de fumier entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure le transfert.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des fumiers et de proposer une mesure alternative.

ARTICLE 5 - Mise en place de la litière de paille accumulée.

L'élevage sur litière est mis en place à la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Prescriptions particulières concernant la sécurité

3.1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3. – Besoins en eau

Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 7 - Arrêt d'activité d'un bâtiment

L'arrêt des porcheries P2 et P3 de 200 places d'engraissement et de 272 places d'engraissement exploitées sur le site « Les Madrais » à Trébry doit être effectif dès que le projet de restructuration est réalisé sur le site « La Bégassière ».

Les bâtiments doivent ensuite être désaffectés dans un délai maximal de 3 mois.

Seule une fosse de stockage des lisiers sera encore exploitée sur le site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour mettre le site en sécurité.

ARTICLE 8 – Prescription épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 9 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trébry pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trébry pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Trébry, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Bréhand, Saint-Trimoël et Saint-Alban, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 05 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

